



PAULHAN

2025 / 100
PAULHAN, le 04 Juin 2025

COMMUNE de PAULHAN

ARRETE DU MAIRE

N° : 2025/PM52

Portant interdiction d'usage de pétards et pièces d'artifices en zones d'habitations groupées.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-4 ;

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1336-6 à R.1336-10 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26 ;

Vu le Décret n°95-409 du 18 avril 1995, pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992, relatif aux agents commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu le Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des artifices pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu L'arrêté préfectoral du département portant sur la « lutte contre le bruit » en date du 25 Avril 1990 ;

Considérant les risques physiques résultants de la détention et de l'usage des pétards et pièces d'artifices sur la voie publique et sur les terrains privés d'une part et les de nature à porter atteinte à la tranquillité publique d'autre part ;

Considérant le caractère systématique des mesures de prévention des incendies émises par le Préfet de l'Hérault en période estivale ;

Considérant que l'emploi de pétards et pièces de feux d'artifice peut représenter un danger en période sensible au risque d'incendie de forêt ou de broussailles en zone urbaine ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Dans les zones d'habitations groupées (voies publiques et terrains privés), l'usage des pétards, pièces d'artifices, fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifices est interdit à compter de la date du présent arrêté jusqu'au Mardi 30 Septembre 2025 inclus hors autorisations spéciales de la commune.

ARTICLE 2 : La détention, les tirs et jets de pétards, de pièces d'artifices, de fusées de détresse et de tout autre matériel utilisé comme feux d'artifices sont interdits sur la voie publique, dans les manifestations, dans les bals publics et tout autre lieu où se fait un grand rassemblement de personnes.

ARTICLE 3 : La vente de pétards et d'artifices est interdite à compter de la date du présent arrêté jusqu'au Mardi 30 Septembre 2025 inclus pour une utilisation dans les secteurs mentionnés à l'article 1, sur les voies publiques et sur les terrains privés.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : La Brigade de Gendarmerie de CLERMONT L'HERAULT, la Police Municipale, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite à destination de M. le Sous-Préfet de LODEVE.

Le Maire,
Claude VALERO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.